

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 3 septembre 2010

Service instructeur
Service Energie et Recyclage

N° CP-2010-10-6-17

Service consulté

**CONVENTIONS EMMAUS ET ESPOIR
(PROGRAMME C762)**

Résumé : *Dans le cadre du programme de Maîtrise des déchets, le rapport propose d'apporter une aide à hauteur de 89 817 € aux associations Emmaüs et Espoir.*

Depuis 1991, le Conseil Général soutient l'association Emmaüs de CERNAY pour l'élimination de ses sous-produits d'activité. En 2001, l'Assemblée départementale a décidé de soutenir dans les mêmes conditions l'association Espoir de COLMAR.

L'intervention du Département était motivée par le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de récupération des associations, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères. Ces surcoûts mettaient en péril l'équilibre financier des associations Emmaüs et Espoir, dont l'utilité publique et sociale est reconnue.

Il vous est proposé de verser une aide de 56.260 € à l'association Emmaüs de CERNAY et 33.557 € à l'association Espoir de COLMAR, prélevée sur le Programme C762 au Chapitre 65, Nature 6574, Fonction 731, conformément aux conventions jointes en annexe du rapport.

Ces conventions demandent explicitement que le tri et le réemploi soient maximisés et que les informations sur les flux de déchets soient fournies au Département, pour son observatoire statistique des déchets. Sur cette base, les dépenses d'élimination des déchets de ces associations devraient diminuer dans les années à venir et on pourrait s'orienter vers une dégressivité des aides apportées par le Conseil Général.

En conséquence, je vous propose :

- d'apporter une subvention de 56.260 € à l'association Emmaüs de CERNAY et de 33.557 € à l'association Espoir de COLMAR prélevée sur le Programme C762 au Chapitre 65, Nature 6574, Fonction 731,
- d'approuver les conventions correspondantes et de m'autoriser à les signer.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'u' and a tilde-like mark below the vertical line.

Charles BUTTNER

CONVENTION ANNUELLE POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
(concernant les dépenses réalisées en 2009)
en faveur de
l'Association EMMAÜS de Cernay

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 9 décembre 2009,

Vu la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001 (rapport n° 2002/I-601/1),

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 03 septembre 2010.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 03 septembre 2010,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association EMMAÜS de Cernay, sise 4 avenue d'Alsace – 68700 CERNAY, représentée par Liliane HUSSER, Présidente, habilitée par une décision de l'Assemblée Générale en date du 29 avril 2003,

ci-après désigné "Emmaüs"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement des aides à l'association EMMAÜS de Cernay accordées par le Département pour l'élimination des sous-produits non valorisables issus de leur activité, conformément à la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001.

Ces aides sont motivées par :

- le caractère d'utilité publique de l'enlèvement à domicile des encombrants assuré par cette association, notamment pour les personnes à mobilité réduite,
- le caractère d'utilité sociale de l'association Emmaüs et son rôle dans l'insertion,
- le taux de valorisation très élevé des objets encombrants collectés, soit par réparation et revente, soit par recyclage matière. Les objets récupérés sont en outre revendus à des prix abordables pour un public économiquement faible,
- le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de l'association, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères, qui met en péril l'équilibre financier de l'association Emmaüs.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention

Le Département du Haut Rhin alloue une subvention maximale de fonctionnement de 56.260 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versements

Le règlement sera effectué au service fait, sur présentation des factures et états correspondants, portant sur l'exercice 2009.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Programme C762, chapitre 65, nature 6574, fonction 731, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS D'EMMAÜS

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités

L'Association Emmaüs s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Communiquer au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- d) Mentionner la contribution du Département sur les documents de communication diffusés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Maximisation de la valorisation et du réemploi, suivi des flux et fourniture d'informations au Département

L'Association EMMAÛS s'engage à :

- a) Répondre aux objectifs du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en faisant un tri très poussé des matériaux issus du démantèlement afin de permettre :
 - une orientation de l'ensemble des matériaux recyclables vers des filières de valorisation matière spécifiques,
 - une orientation des matériaux non recyclables en l'état vers la future unité de tri automatique du Département,
 - une limitation du stockage aux déchets ne pouvant être ni recyclés, ni incinérés.
- b) Mettre en place un suivi des flux de déchets et de matières passant par son site.
- c) Fournir au Département annuellement, un tableau récapitulatif dans lequel figureront les :
 - tonnages d'encombrants ménagers entrants,
 - tonnages de déchets non ménagers entrants,
 - tonnages individualisés des différents matériaux sortants,
 - filières de valorisation et/ou d'élimination pour chaque "produit" sortant.
- d) Autorise le Département à diffuser les résultats annuels, notamment au travers de son observatoire déchets (l'information pouvant être diffusée sur le site Internet du Département ou sur d'autres supports).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable jusqu'à fin 2010.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'association EMMAÛS de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association EMMAÛS n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association EMMAÛS d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

La Présidente de l'Association EMMAÛS

Le Président du Conseil Général

Liliane HUSSER

CONVENTION ANNUELLE POUR LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION
au titre de l'année 2010
(Concernant les dépenses réalisées en 2009)
en faveur de
l'Association ESPOIR de Colmar

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général ,

Vu la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001 (rapport n° 2002/I-601/1),

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général du 03 septembre 2010.

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex,
représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 03 septembre 2010,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

l'Association ESPOIR de Colmar, sise 78A avenue de la République – 68000 COLMAR,
représentée par Monsieur le Pasteur RODENSTEIN, Président, habilité par une décision du Conseil d'Administration en date du 9 avril 2002,

ci-après désigné "Espoir"

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de versement des aides à l'association ESPOIR de Colmar accordées par le Département pour l'élimination des sous-produits non valorisables issus de leur activité, conformément à la décision du Conseil Général du 18 décembre 2001.

Ces aides sont motivées par :

- le caractère d'utilité publique de l'enlèvement à domicile des encombrants assuré par cette association, notamment pour les personnes à mobilité réduite,
- le caractère d'utilité sociale de l'association Espoir et son rôle dans l'insertion,
- le taux de valorisation très élevé des objets encombrants collectés, soit par réparation et revente, soit par recyclage matière. Les objets récupérés sont en outre revendus à des prix abordables pour un public économiquement faible,
- le coût croissant de l'élimination des sous-produits des activités de l'association, du fait des exigences environnementales de plus en plus sévères, qui met en péril l'équilibre financier de l'association Espoir.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : Subvention

Le Département du Haut Rhin alloue une subvention maximale de fonctionnement de 33.557 €.

ARTICLE 3 : Modalités de versements

Le règlement sera effectué au service fait, sur présentation des factures et états correspondants, portant sur l'exercice 2009.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le Programme C762, chapitre 65, nature 6574, fonction 731, du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS D'ESPOIR

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers et d'activités

L'Association Espoir s'engage à :

- a) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- b) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...),
- c) Communiquer au Département au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée,
- d) Mentionner la contribution du Département sur les documents de communication diffusés.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 5 : Maximisation de la valorisation et du réemploi, suivi des flux et fourniture d'informations au Département

L'Association Espoir s'engage à :

- a) Répondre aux objectifs du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en faisant un tri très poussé des matériaux issus du démantèlement afin de permettre :
 - une orientation de l'ensemble des matériaux recyclables vers des filières de valorisation matière spécifiques,
 - une orientation des matériaux non recyclables en l'état vers la future unité de tri automatique du Département,
 - une limitation du stockage aux déchets ne pouvant être ni recyclés, ni incinérés.
- b) Mettre en place un suivi des flux de déchets et de matières passant par son site.

c) Fournir au Département annuellement, un tableau récapitulatif dans lequel figureront les :

- tonnages d'encombrants ménagers entrants,
- tonnages de déchets non ménagers entrants,
- tonnages individualisés des différents matériaux sortants,
- filières de valorisation et/ou d'élimination pour chaque "produit" sortant.

d) Autorise le Département à diffuser les résultats annuels, notamment au travers de son observatoire déchets (l'information pouvant être diffusée sur le site Internet du Département ou sur d'autres supports).

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : Durée

La présente convention est valable jusqu'à fin 2010.

ARTICLE 7 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par Espoir de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, Espoir n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour Espoir d'achever sa mission.

ARTICLE 8 : Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 9 : Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 7 et 8, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 10 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
A Colmar , le

Le Président de l'Association ESPOIR

Le Président du Conseil Général

Pasteur RODENSTEIN

Charles BUTTNER

Service de l'Energie et du Recyclage

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 03 SEPTEMBRE 2010

**Associations d'insertion ou EPCI
PROGRAMME 2010**

N° Opération	Mâitre d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
INS03521	CHIFFONNIERS BATISSEURS COMMUNAUTE EMMAUS Subvention au fonctionnement 2010	56 260,00
INS03522	Espoir Colmar Subvention au fonctionnement 2010	33 557,00
Total		89 817,00